



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

**ARRÊTÉ N° 2023/ICPE/243 portant levée de la mise en demeure du 10 mars 2023  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
GAEC DU DESERT**

siège social : Le Coudray 44590 Lusanger

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** les livres I et V du code de l'environnement de l'environnement, et en particulier les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques nos 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** le récépissé de déclaration de l'élevage de vaches laitières GAEC DU DESERT en date du 23 février 2021 ;

**VU** le rapport d'inspection des installations classées en date du 14 février 2022 ;

**VU** le courrier du 14 février 2022 de la direction départementale de la protection des populations, invitant l'exploitant à formuler ses remarques sous 15 jours, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 mettant en demeure le GAEC DU DESERT ;

**VU** le courrier du 28 juin 2023 de la direction départementale de la protection des population proposant la levée de la mise en demeure ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

**Article 1er:** Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2023/ICPE/096 du 10 mars 2023, par lequel le GAEC DU DESERT, implanté à La Claray sur la commune de SAINT-AUBIN-DES-CHÂTEAUX (44110) a été mis en demeure.

**Article 2: Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint Germain, 75007 PARIS)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 3 : Publicité**

Le présent arrêté sera notifié au GAEC DU DESERT et sera publié sur le site internet des installations classées <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/> , ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique.

#### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le maire de Saint-Aubin-des-Châteaux et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 30 juin 2023

Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

  
MARK MAKHLÓUF